

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-222

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION « COURSE DE CAISSE A SAVON » LE SAMEDI 4 JUILLET 2026

La maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.11-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 8°partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°69-2025-12-22-00002 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grandes circulation du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la demande du Comité des Fêtes sise 8 rue de la Mairie à CONDRIEU, représentée par Monsieur Matthieu METAYER, sollicitant l'autorisation d'organiser une « course de caisse à savon », le samedi 4 juillet 2026 sur la commune de Condrieu ;

Vu la convention de course de caisse à savon du 13 mai 2026 établie entre Madame Marie-Claude TRANCHAND, Présidente du Comité des Fêtes de Condrieu et Monsieur David MAURIN Président du Comité Lyonnais des caisses à savon ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du xx ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le demandeur à occuper le domaine public pour le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer une sécurité optimum à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une course de caisse à savon, le samedi 04 juillet 2026 de 05h00 à 22h00, la circulation sera modifiée comme suit :

LE STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit le samedi 04 juillet 2026 de 05h00 à 20h00 :

- Montée de la Caille ;
- Rue Claude de Villars ;
- Rue Maurice Dubost ;
- Place du Marché ;
- Place du Marché aux Fruits ;

LA CIRCULATION :

La circulation sera interdite le samedi 04 juillet de 07h00 à 18h00 :

- Montée de la Caille ;
- Rue Claude de Villars ;
- Place du Marché ;
- Rue Eugène Genet, entre la place du Marché et la rue de la Croix) ;
- Place du Marché aux Fruits ;
- Rue Maurice Dubost ;
- Rue de la Visitation ;
- Rue Saint-Michel ;
- Rue de la Garenne ;
- Rue de l'Arbuel ;
- Montée des Récollets
- Rue Ecorcheboeuf ;
- Rue du Marché aux Fruits

La circulation des véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours devra être maintenue.

Seuls les véhicules des organisateurs pourront circuler le samedi 4 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Le Comité des Fêtes de Condrieu, représenté par Monsieur Matthieu METAYER est autorisé à :

- Organiser la manifestation « course de caisse à savon » conforme à la convention de course de caisse à savon établie entre le Comité Lyonnais des caisses à savon sis 12 rue de l'industrie à Vénissieux 69200 et le Comité des Fêtes de Condrieu ;
- Occuper les voies de circulation citées à l'article 1 ;
- Installer place du Marché aux Fruits, une buvette/snack (détenteur d'un arrêté du Maire pour une ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons) ;
- Installer quatre stands de restauration sur le circuit ;
- Installer un podium en bord du circuit ;
- Installer place du Marché aux Fruits, un poste de secours assuré par l'Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs-pompiers Rhône et Lyon ;
- Organiser des animations musicales par sono mobile qui déambulera sur le circuit entre 09h00 et 18h00. Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 3 : Les riverains pourront circuler en se conformant aux ordres des commissaires de courses désignés par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place :

- Les véhicules provenant de la rue Nationale (RD386) à l'intersection de la rue du Marché aux Fruits (RD28e) se rendant à la Caille et à la Chapelle-Villars seront déviés par la montée du Rozay (RD28) ;
- Les véhicules provenant de la rue Nationale (RD386) à l'intersection avec la rue de la Mairie (RD28) : prendre la montée du Rozay (RD28) ;
- Les véhicules provenant de la Chapelle-Villars : prendre la montée du Rozay (RD28) ou Chuyer/Vérin ;
- Les riverains de la Montée de la Caille (RD28E) et des hameaux sur les hauteurs de la commune de Condrieu seront prévenus par le pétitionnaire de la fermeture de la route de la montée de la Caille (RD28e) ;
- Deux barrières avec apposition du présent arrêté et le signallement « demi-tour obligatoire » seront disposés avant le belvédère de la Caille.

ARTICLE 5 : Les barrières de protection mises à disposition par la commune, les bottes de paille et tout autres dispositifs de sécurité apportées par le pétitionnaire afin de délimiter les lieux des festivités, seront sous la responsabilité des organisateurs durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le ralentisseur « dos d'âne » de la place du Marché, sera soigneusement retiré par un membre de l'équipe des bénévoles et reposé dans les mêmes conditions à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : A l'issue de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et les emplacements occupés devront être laissés en parfait état de propreté. Les dégradations causées du fait de cette manifestation seront réparées à ses frais par l'auteur de celles-ci.

ARTICLE 8 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Département du Rhône – Service Voirie ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 02 juin 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER